



---

## Le magistrat congolais face au blanchiment d'argent sale

---

**Carlos NGWAPITSHI NGWAMASHI**

Université de Kinshasa, République Démocratique du Congo

Criminologie économique et environnementale

Avocat à la Cour d'Appel

[ajacques.ngwapitshi@gmail.com](mailto:ajacques.ngwapitshi@gmail.com)

**Résumé :** L'étude menée par nous qui se solde par la présentation des résultats sous format d'un article porte sur « le magistrat congolais face au blanchiment d'argent sale ». Il répond à la question de savoir si le magistrat congolais peut-être classé parmi les usagers du blanchiment d'argent sale ? Après analyse, il s'est dégagé une opinion. Il y a lieu de faire la part des choses, dans la mesure où la corruption étant un interdit en droit positif congolais, ce qui renvoi à ce que tout juge ou magistrat selon le cas, qui recourt à cette pratique, tombe sous le coup du blanchiment d'argent sale que nous qualifions de « blanchiment d'opportunité ». Cependant, il y a lieu de préciser qu'après une observation de la situation, l'appareil judiciaire congolais est bourré d'un mal, qu'est la corruption voire même la concussion, raison pour laquelle depuis un certain temps, soit de 2010 à nos jours, il y a une abondance des procès en procédure de prise à partie devant la Cour de Cassation pour dol ou déni de justice.

**Mots-clés :** Magistrat, blanchiment, argent sale

### **The Congolese magistrate and money laundering**

**Abstract :** The study we carried out, which culminated in the presentation of the results in the form of an article, concerns "the Congolese magistrate and money laundering". It answers the question of whether the Congolese magistrate can be classified as a user of dirty money laundering. After analysis, an opinion emerged. There is a difference of opinion, insofar as corruption is prohibited under positive Congolese law, which means that any judge or magistrate, as the case may be, who resorts to this practice, falls under the heading of money laundering, which we call "opportunity money laundering". However, it should be pointed out that the Congolese judicial system is riddled with the evil of corruption and even concussion, which is why for some time now, from 2010 to the present day, there has been an abundance of cases brought before the Cour de Cassation for fraud or denial of justice.

**Keywords :** Magistrate, money laundering, dirty money

## Introduction

La poursuite du gain facile est aujourd'hui de plus en plus monnaie courante dans la société congolaise, où les gens s'adonnent à des pratiques contraires aux lois de la République afin de se procurer de l'argent. Au nombre de ces actes contraires aux normes, nous pouvons citer, les actes tendant à recourir au trafic d'influence, à la recherche et l'octroi d'un avantage illicite à une personne qui n'en mérite pas moyennant des sommes d'argent. Comme l'indique l'intitulé, ce sujet est pertinent et d'actualité surtout qu'aujourd'hui avec des organisations telle que GAFI qui lutte contre les blanchiments des capitaux et le financement du terrorisme dans le monde et récemment, la RDC est passé à quelques mètres des sanctions pour la non observance de certaines règles en la matière, il y a lieu de dire que ce sujet à sa raison d'être et devra être analysé pour qu'enfin la RDC et ses citoyens puissent lutter contre ce comportement dans le secteur de la justice qui est censé élever une nation. Il y a donc lieu de relever à titre indicatif que le blanchiment d'argent sale se constate par certains actes du reste contraires aux lois ; il en est par exemple des actes issus d'origine délictuelle ou infractionnelle, tel que la corruption, le braquage, la concussion et le vol d'identité, le faux en écriture pour ne citer que ça ; Il est donc temps de considérer le Magistrat avec le même regard que celui qui avait été appliqué avec profit à l'Europe, et de s'intéresser enfin aux écarts entre les normes officielles et les comportements des acteurs sur terrain. Pour ce faire, nous allons, alors, dans le cadre de cet article, rappeler le rôle du magistrat tout en le retraçant dans une approche historique afin de permettre une meilleure compréhension de son travail (1), ensuite aborder les multiples processus et canaux du blanchiment d'argent (2), avant de procéder à l'analyse des différents actes posés par les magistrats susceptibles d'être qualifiés de blanchiment d'argent sale (3).

### 1. Approche historique du travail d'un magistrat

Dans cette première partie de l'article, qu'il nous soit permis de rappeler en premier lieu les aspects historiques de la magistrature (A), avant de parler du travail du magistrat en tant que personnel judiciaire (B).

#### 1.1. *Histoire de la magistrature et du magistrat en République Démocratique du Congo*

##### - Genèse de la magistrature congolaise

La magistrature en République Démocratique du Congo a une histoire qui débute depuis l'époque coloniale dans ses deux périodes : du 1<sup>er</sup> juillet 1885 au

10 octobre 1908 sous « l'Etat Indépendant du Congo » et du 10 octobre 1908 au 30 juin 1960 sous le « Congo Belge».<sup>1</sup>

Au cours de la période de l'EIC, c'est-à-dire entre 1885 et 1908 le corps des magistrats était constitué des magistrats de carrière, des magistrats fonctionnaires et des chefs traditionnels et le ministère public constitué du procureur général et procureur d'Etat pour le ministère public organisé à partir de 1896. Pendant la période du Congo belge, c'est-à-dire entre 1908 et 1960 où la charte coloniale du 18/10/1908 en était la « constitution », le personnel judiciaire était constitué des magistrats de carrière, des magistrats fonctionnaires et des juges coutumiers. Nous notons une évolution à cette étape dans la mesure où les chefs traditionnels qui jugeaient les indigènes en appliquant la coutume, ont été remplacés par les juges coutumiers qui rendraient la justice traditionnelle dans le cadre des actions privées et pour un nombre assez restreint d'infractions coutumières et même légales. Ensuite, en 1923 le statut du juge qui devient « inamovible et indépendant » le distingue de celui du ministère public qui est indépendant mais sous injonction.<sup>2</sup> Quant à la période post coloniale, c'est-à-dire, celle qui commence en date du 30 juin 1960, avec la loi fondamentale et ses différents textes constitutionnels, une organisation a été mise en place au fil du temps allant du recrutement des magistrats belges par l'ONU pour assurer la continuité de l'activité judiciaire, à la création d'une catégorie des magistrats appelés « magistrats auxiliaires » pour seconder les magistrats de carrière dans les juridictions de police et de district dans le but de pallier à la carence des magistrats compétents.<sup>3</sup> C'est en 1968 que le pays va disposer d'une hiérarchie des juridictions qui sera coiffée par une Cour suprême de justice qui a été installée le 22/11/1968.

### 1.2. *Cadre juridique et situation actuelle des magistrats congolais*

Les magistrats regroupés dans un corps sont régis par plusieurs textes dont le statut qui règle les grandes questions. Lors de sa création, le corps des magistrats congolais était régis par un texte datant du 29/09/1988 mais depuis 2006, le corps des magistrats a bénéficié d'un nouveau statut juridique qui est la loi-organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats telle que modifiée et complétée par la loi-organique n° 15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 (textes coordonnés) devant répondre à l'esprit et l'ordre constitutionnel nouveau qui

---

<sup>1</sup> Voy. E-J. LUZOLO BAMBI, *Traité de droit judiciaire : la justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, PUC, 2018.

<sup>2</sup> *Idem*.

<sup>3</sup> E.J LUZOLO BAMBI et N-A BAYONA ba MEYA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011.

proclamait l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif et législatif (article 149).

Ce texte organisant cette profession contient 4 titres :

- **Le premier** traite du recrutement, signalement, des promotions, grade et du rang hiérarchique du magistrat ;
- **Le second** traite des droits, devoirs, positions, de la relève anticipée des fonctions, de la démission ;
- **Le troisième**, du régime disciplinaire, des incompatibilités, de la retraite et de la pension.
- **Le quatrième** traite, des avantages accordés après cessation définitive de service, du titre honorifique et de l'éméritat des magistrats.

Ce texte a consisté à :

- Affirmer la volonté politique du constituant de concrétiser, sans atermoiement, l'indépendance du Magistrat et de garantir la bonne administration de la justice ;
- Réaffirmer les principes de séparation et d'équilibre entre les 3 pouvoirs classiques de l'Etat ;
- Reconnaître au seul Président de la République ses prérogatives constitutionnelles en tant qu'unique autorité de nomination, de promotion et de révocation de tous les magistrats sur proposition du conseil supérieur de la magistrature ;
- Revaloriser ledit conseil, désormais composé exclusivement des magistrats, devant jouer un rôle prépondérant dans la gestion administrative, disciplinaire et financière ;
- Revaloriser le statut social et professionnel du magistrat qui devra être considéré effectivement comme membre d'un pouvoir constitutionnel ;

Au-delà de ce texte qui règle le statut du magistrat, il y a aussi le règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets, les circulaires et instructions de la hiérarchie, qui sont les différents textes qui conduisent l'activité des magistrats.

### 1.3. *Le travail du magistrat en tant que gardien des libertés individuelles*

Le magistrat, que ça soit celui du ministère public ; avocat de la société, représentant de l'Etat que celui des cours et tribunaux, appelé juge, doit demeurer indépendant pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles telles qu'elles sont définies par la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ces jours. Deux idées se dégagent de cette considération : le respect des libertés essentielles est assuré par l'autorité

judiciaire et pour ce faire, celle-ci doit demeurer indépendante. Il apparaît ainsi que ce n'est pas en raison d'un choix neutre que l'autorité judiciaire est désignée à ce titre : sa légitimité constitutionnelle est justifiée par l'indépendance qui lui est garantie, et dont l'objet est précisément de servir la protection de ces libertés. Est ainsi défini un champ de compétences à la fois large, parce qu'il s'étend à la pluralité des libertés reconnues par les déclarations des droits (Déclaration des droits de l'homme) et singulier, en ce qu'il est attribué à un juge dont le statut assure l'indépendance vis-à-vis des autres autorités de l'Etat, et en particulier de celle dont peuvent émaner des atteintes aux libertés, à savoir l'administration entendue comme l'ensemble des services soumis à l'autorité gouvernementale.

Pour comprendre l'ampleur de la mission ainsi confiée à l'autorité judiciaire, gardienne des libertés, par le constituant, il faille le resituer dans le contexte d'avant la Constitution du 18 février 2006 caractérisée par des situations de graves violations des droits de l'homme, partant de l'époque coloniale, en passant par le Congo Belge, la période du Zaïre pour aboutir à la période de la Libération du Congo. L'indépendance de la justice au service de la défense des libertés apparaissait alors clairement comme le complément nécessaire des dispositions fondatrices de la démocratie représentative. En somme, il est à retenir que la quiétude sociale, la bonne marche d'une société, la lutte contre les inégalités sociales mais aussi l'impunité passe avant tout par le respect des textes mais aussi l'indépendance de l'autorité judiciaire, gardien ou dépositaire de la liberté individuelle. Ainsi, comme Luzolo Bambi, nous pouvons dire que « *la procédure pénale est le thermomètre de la température démocratique d'un Etat* ».<sup>4</sup>

Après avoir précisé de façon brève l'historique de la magistrature mais aussi le cadre juridique du corps des magistrats congolais, dans la deuxième partie, il appert d'aborder la question relative au blanchiment d'argent sale, ses éléments constitutifs mais aussi le processus de sa matérialisation.

## **2. Blanchiment d'argent sale : processus et canaux de distribution**

Si « le Bien mal acquis ne profite jamais » rappelle le dicton, l'existence des blanchisseurs remet cette affirmation en question. L'activité des organisations criminelles de type mafieux tend toujours vers la réalisation de profits pécuniaires. Au nombre des activités qui sont sources de profits pour ces groupes, on peut compter entre autres le trafic de substances illicites, les drogues mais également tout autre bien ou marchandises dont la circulation est réglementée ou interdite, ces biens étant considérés comme plus ou moins

---

<sup>4</sup> E-J LUZOLO BAMBI, *supra*.

dangereux selon les époques<sup>5</sup>. La prohibition de l'alcool, qui fit le bonheur des mafias aux Etats Unis dans les années 1930, en est un bel exemple. D'importants bénéfiques sont également dégagés des pratiques telles que le proxénétisme, le racket, l'escroquerie, ou la fraude fiscale à grande échelle. Ces activités, si elles apparaissent pour le moins disparates, ont pour trait commun de se situer en dehors de l'économie légale et d'être de ce fait fort rentables.

Une économie souterraine se développe donc en marge de celle que l'on étudie dans les livres, et elle génère des profits (tels) pour ses auteurs tels que leur utilisation dans la sphère légale suscitera des vives interrogations et même des soupçons des pouvoirs publics quant à leur origine. C'est la raison d'être du phénomène du blanchiment d'argent. C'est donc dans cette économie souterraine que les magistrats congolais évoluent, eux aussi, dans le cadre de leurs fonctions, se faisant amis, collaborateurs, partenaires silencieux de justiciables à des fins de blanchiment d'argent qui se solde en transaction commerciale dont les signes exprimés sont la possession des immeubles, des meubles et consorts qui ne sont, par contre, pas être justifiés par leurs salaire et prime qu'ils perçoivent de l'Etat en tant que fonctionnaires ; mettant ainsi en péril l'indépendance, l'impartialité et la neutralité devant les caractériser dans l'exercice de leurs fonctions, car les grands intérêts du peuple ne seront préservés que pour autant que nous disposions d'une magistrature réellement indépendante<sup>6</sup>.

Le manque d'intégrité réel ou perçu dans le secteur de la justice sape considérablement la confiance en l'Etat de droit tel que prôné par le Président de la République Démocratique du Congo. Il est donc essentiel que les juges et les magistrats surtout, du monde entier en général, de la RDC en particulier, s'emploient à préserver et à renforcer l'intégrité de la justice, mission qui est également au cœur du Programme mondial de l'ONUDC pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha<sup>7</sup>. L'indépendance de la magistrature couplée d'une adhésion aux valeurs d'intégrité, de probité, d'honnêteté, est une exigence préalable du principe de la légalité et la garantie fondamentale d'un procès équitable. Pour cette raison, un magistrat ou un juge maintiendra et montrera en exemple l'indépendance de la justice sous ses aspects à la fois individuels et institutionnels en évitant d'être acteur d'une économie souterraine dont la source

---

<sup>5</sup> AZZI JEROME, *Les aspects répressifs de la lutte contre le blanchiment de capitaux : étude comparative du droit belge et du droit français*, DEA Droit des Affaires 2003/2004, Université Robert Schuman de Strasbourg, p.3.

<sup>6</sup> JOHN RUTLEDGE, *deuxième Président de la Cour suprême des États-Unis, 1795*.

<sup>7</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Vienne, Déontologie et éthique judiciaires cours autodirigé, Nations Unies, Vienne, 2019, p. 1.

est délictuelle selon qu'il peut s'agir d'une corruption, concussion, d'un abus de pouvoir, d'un trafic d'influence, etc...

Ainsi donc, la corruption se définit en général comme « *l'abus d'un pouvoir à des fins de gain personnel* »<sup>8</sup>. Cette définition englobe les pratiques publiques comme privées. La corruption peut être individuelle ou institutionnelle. La Convention des Nations Unies contre la corruption (2003) ne définit pas précisément le terme corruption. Cependant, le code pénal congolais dispose que : « *tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou parastatal, toute personne représentant les intérêts de l'Etat ou d'une société privée, parastatale ou d'économie mixte en qualité d'administrateur, de gérant, de commissaire aux comptes ou à tout autre titre, tout mandataire ou préposé des personnes énumérées ci-dessus, tout arbitre ou tout expert commis en justice qui aura reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction, de son emploi ou de sa mission, même juste mais non sujet à salaire, sera puni de six mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de cinq à vingt zaires* »<sup>9</sup>.

Le soubassement réelle de cette disposition impose et oblige le magistrat congolais de ne point tomber sous le coup de la loi pénale, ici le code pénal, de ne point faire l'objet d'une transgression de ladite loi mieux, en tant qu'organe de la loi, les magistrats se doivent de respecter cette prescription légale afin d'éviter tout blanchiment d'argent sale provenant d'une origine infractionnelle, corruption, concussion, abus de pouvoir, abus d'autorité, trafic d'influence, pouvant leur procurer certaines facilités dans cette économie illégale, informelle, souterraine et clandestine. Quant aux formes de corruption, elles évoluent constamment. Dépassant le versement ou l'acceptation de pots-de-vin, elles englobent un large éventail d'actes et d'omissions comprenant l'abus de fonctions, le détournement de fonds publics, l'enrichissement illicite ou le trafic d'influence. En effet, comme l'explique M. Jerez, la corruption existe depuis qu'il existe des pouvoirs susceptibles de prendre des décisions dont les effets sont inégaux sur les membres d'une société<sup>10</sup>. L'utilisation de l'argent sale dans les hautes sphères publiques peut également servir à ce qu'une réglementation ne soit pas appliquée, dans le cas où un fonctionnaire, en l'occurrence le magistrat congolais, soudoyé va fermer les yeux sur certaines infractions notamment la corruption, la concussion, l'abus de pouvoir, qu'il est appelé à combattre. Cette menace souterraine pour la démocratie est donc bien réelle, elle permet d'acheter

---

<sup>8</sup> Commission des questions juridiques et des droits de l'homme judiciaire : la corruption judiciaire : nécessité de mettre en œuvre d'urgence les propositions de l'Assemblée, Rapporteur : M. Kimmo Sasi, Finlande, PPE/DC, Document de travail préparé par la European Human Rights Association : la corruption judiciaire en Europe – étendue et impact, p. 2.

<sup>9</sup> Article 147 du code pénal congolais du 30 janvier 1940.

<sup>10</sup> AZZI JEROME, *Loc.*, p. 5.

les institutions d'un pays et donc de vicier les rouages de sociétés construites sur la base du mérite et de l'égalité entre les individus.

Depuis bien des années, le blanchiment d'argent était combattu en tant que conséquence d'une infraction, dans le but d'en atteindre les auteurs et l'éradiquer. C'est ce qui ressort même de la spécificité des normes nationales et internationales adoptées dans les années 1980, qui n'instauraient des mesures de lutte contre le blanchiment que dans le cadre de la lutte contre une pratique illicite particulière. La Convention des Nations unies adoptée à Vienne le 20 décembre 1988 avait pour objet la lutte contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes. C'est dans ce cadre qu'elle enjoignait les Etats de prendre des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent issu de la vente de la drogue. L'on se rend donc compte que ce phénomène, non seulement n'a pas perdu son sens originel, mais s'est métamorphosé en une économie indologue et dissimulée dont les opérateurs sont bel et bien les magistrats, les juges y compris. Ce processus qu'est le blanchiment d'argent sale, a pour but de permettre l'utilisation d'argent d'origine illicite dans l'économie légale, en faisant disparaître progressivement le lien entre cet argent et l'infraction dont il est issu. C'est un phénomène complexe qui se définit facilement par son résultat plutôt que par ses modalités ; mais les criminologues et les juristes pénalistes se sont efforcés d'en distinguer les éléments. On peut le décomposer en trois phases, que sont le placement, l'empilage et la conversion, parfois appelée intégration<sup>11</sup>.

La première étape, le **placement**, consiste à faire entrer les profits illicites dans le circuit économique légal par différents moyens dont le placement bancaire est quantitativement le plus important. En effet, les établissements de crédit sont depuis longtemps le vecteur principal de circulation de l'argent. Cette étape est la plus risquée car c'est celle qui se situe le plus près de l'infraction d'origine. L'étape suivante est celle de l'**empilage**, terme qui désigne la multiplication de transactions effectuées les unes après les autres de manière à créer un réseau d'une complexité telle que la remontée à la source de l'argent devient très ardue voire impossible pour les autorités de la police. La dernière étape du processus est la **conversion**, également appelée intégration, qui consiste à réintroduire l'argent en fin de processus dans l'économie légale, en le mêlant de préférence avec des fonds d'origine licites. L'achat d'œuvres d'art ou les acquisitions immobilières sont un très bon moyen de conserver l'argent sale de manière légale. Ces transferts sont faits dans un anonymat complet grâce aux montages de plus en plus sophistiqués qui allient le jeu du secret bancaire, d'autres secrets professionnels et l'intervention de sociétés écrans souvent

---

<sup>11</sup> AZZI JEROME, *Op.cit.*, p.4.



domiciliées dans des paradis fiscaux et bancaires. Les lignes directrices du Groupe d'actions financières (GAFI) insistent sur le fait que les membres des professions juridiques devraient concevoir leurs politiques et procédures de telle sorte que le niveau des mesures de vigilance relatives à la clientèle, tant initiales que continues, tienne compte des risques en matière de blanchiment des capitaux et financement du terrorisme (BC/FT) auxquels ils sont exposés<sup>12</sup>.

La lutte contre la corruption dans le secteur judiciaire demeure un défi majeur, en particulier dans les pays où la séparation des pouvoirs est faible et où les tribunaux et le parquet sont sujets à des interférences politiques<sup>13</sup>. Si l'éradication complète des influences indues au sein de l'appareil judiciaire nécessite une refonte totale des valeurs et des normes sociales, il existe un certain nombre de réformes opérationnelles qui peuvent permettre de préserver l'indépendance du système judiciaire vis-à-vis de la sphère politique et de réduire certaines formes de corruption. Plusieurs mesures ont montré leur efficacité à ce jour, telles l'introduction d'un système de gestion des cas efficace, des formations éthiques et techniques ciblées sur les magistrats, le personnel des tribunaux et les procureurs, l'introduction de salaires et de primes adaptés, l'adoption de règles claires pour la nomination, la promotion, la mutation et la destitution des juges et des procureurs, etc<sup>14</sup>. Il existe des nombreuses réformes qui peuvent réduire les possibilités de corruption dans la gestion des dossiers et l'organisation du personnel judiciaire. Plus généralement, il est important que l'appareil judiciaire puisse s'approprier les réformes mises en œuvre. L'inspecteur doit également être responsable de la gestion financière des tribunaux et des autres décisions administratives et juridiques relatives aux tribunaux, au personnel judiciaire et aux magistrats, à condition que des mécanismes d'inspection adaptés soient mis en place. Concernant la gestion des dossiers, la gestion des ressources humaines et, plus largement, l'administration des tribunaux, les réformes suivantes ont connu des résultats positifs :

- L'amélioration des systèmes de gestion des dossiers passe souvent par la simplification des procédures et par l'usage des technologies de l'information et de la communication. Il peut s'agir par exemple de la mise

---

<sup>12</sup> GAFI (2019), *Lignes directrices fondées sur l'approche des risques pour les professions juridiques*, GAFI, Paris, [http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/documents/Lignes\\_directrices-AFR-professions-juridiques.html](http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/documents/Lignes_directrices-AFR-professions-juridiques.html).

<sup>13</sup> MAIRA MARTINI, *Réformes innovantes de lutte contre la corruption dans le secteur judiciaire*, Transparency International, [tihelpdesk@transparency.org](mailto:tihelpdesk@transparency.org), Revu par Marie CHENE; Dieter ZINNBAUER, PhD, Transparency International, 10 mars 2014, p. 1.

<sup>14</sup> MAIRA MARTINI, *Op.cit.*, p. 3.

en place d'une infrastructure adaptée pour la gestion des données, archives et autres documents. La transparence du système s'en voit ainsi renforcée et le risque que le personnel des tribunaux manipule des comptes rendus, détruise des documents ou les modifie est considérablement réduit.

- En outre, l'opacité des règles concernant l'attribution des affaires à des procureurs et à des juges spécifiques peut également ouvrir la voie à des actes de corruption et affecter la confiance des citoyens dans leur appareil judiciaire. Une attribution informatisée des dossiers suivant des critères objectifs et connus au préalable pourrait aider à améliorer la situation<sup>15</sup>.

En conséquence, et à défaut d'observer toutes les réformes susdites, tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur ou à la dignité de ses fonctions, constitue une faute disciplinaire<sup>16</sup>, et ce dernier devrait être sanctionné. Sont notamment constitutifs de fautes disciplinaires : le fait pour un magistrat de chercher directement ou indirectement à entrer en contact avec les parties en cause avant son avis, ou sa décision, selon le cas (...) <sup>17</sup> et ce, à la suite d'une enquête aux fins d'établir une faute disciplinaire<sup>18</sup>.

Un Etat ne s'élève que quand la justice est forte, puissante et indépendante, exempte de tous artifices et de toutes fraudes nuisibles au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire. Des magistrats qualifiés et respectueux de la déontologie professionnelle sont un élément crucial d'une justice juste et impartiale. Il est ainsi important que les règles concernant la nomination, la promotion, la mutation et le licenciement des juges soient basées sur des critères objectifs. Ces règles ne doivent pas pouvoir être utilisées pour favoriser les personnes ayant des connexions politiques ni pour punir les juges qui s'attaquent aux affaires sensibles. De même, la loi doit garantir aux magistrats un certain niveau de salaire ainsi que des conditions de travail décentes. Une attention particulière doit être portée à la formation professionnelle et déontologique.

### **3. Les comportements des magistrats dans la pratique d'actes de blanchiment d'argent sale**

Comme nous venons de l'indiquer précédemment, le magistrat est un agent public de l'Etat congolais. Sa mission est de dire le droit conformément aux différentes lois en vigueur (droit positif) ; et en lisant les différentes attributions

---

<sup>15</sup> *Idem.*

<sup>16</sup> Article 46 de la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats.

<sup>17</sup> Article 47 point 3 de la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats.

<sup>18</sup> Article 52 de la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats.

reconnues aux magistrats, il est fait un constat tel que nulle part le Magistrat n'a la possibilité de blanchir de l'argent sale. La pratique qui ne fait pas toujours route avec la théorie sans imperfection, il y a lieu de relever un constat malheureux qui place aujourd'hui cet agent public appelé à réprimer toute violation des lois pénales, parmi les transgresseurs des règles ou des interdits prévues par la puissance publique. De ce nombre des violations des lois, nous pouvons citer :

- Les actes de corruptions et
- Les actes de concussions,...

Devant les cours, tribunaux et parquets, la justice se distribue selon qu'on a de l'argent pour gagner un procès. Un dossier qui n'a pas d'argent, a peu de chance de connaître une décision impartiale ou définitive en toute célérité. A la base, il faut dire que la corruption gangrène la justice congolaise du sommet au bas de l'échelle ; Le blanchiment d'argent sale étant considéré, comme le fait de blanchir l'argent issu d'une origine délictuelle ou infractionnelle, et dans le cas d'espèce, la corruption étant une infraction en droit positif congolais, il y a lieu de conclure que les cours, tribunaux et parquets, qui s'adonnent à ces pratiques tombent sous le coup du blanchiment d'argent sale par le fait d'utiliser l'argent issu de la corruption dans les achats des immeubles, voitures et veste (théorie de « 3V » dénoncée par l'ancien Ministre de la Justice Alexis THAMBWE MUAMBA.

### **Conclusion**

Sommes toutes, il y a lieu de préciser qu'après observation de l'appareil judiciaire en RDC de 2010 à ce jour, ce secteur se distingue de plus en plus dans la corruption et ceci est attesté par l'abondance des procès en procédure de prise à partie devant la Cour de Cassation pour dol ou déni de justice ; A la question de savoir si le Magistrat congolais peut-être classé parmi les blanchisseurs d'argent sale ; il y a lieu de faire la part des choses en disant que la corruption étant un interdit en Droit positif congolais, tout juge ou magistrat qui recourt à ces pratiques pour dire le droit, tombe sous le coups du blanchiment d'argent sale (blanchiment d'opportunité). Le blanchiment d'opportunité est le fait de se servir des fonds d'origine délictuelle pour répondre à ses besoins (achat de vêtement, voiture, parcelle, ...). Le fait de toucher à l'argent de la corruption ou concussion pour s'acheter une parcelle ou une voiture, constitue effectivement du blanchiment d'argent sale.

### **Références bibliographiques**

### A. Textes juridiques officiels

Code pénal congolais du 30 janvier 1940.

Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats.

### B. Doctrine

AZZI JEROME, *Les aspects répressifs de la lutte contre le blanchiment de capitaux : étude comparative du droit belge et du droit français*, DEA Droit des Affaires 2003/2004, Université Robert Schuman de Strasbourg,

COMMISSION DES QUESTIONS JURIDIQUES ET DES DROITS DE L'HOMME JUDICIAIRE : la corruption judiciaire : nécessité de mettre en œuvre d'urgence les propositions de l'Assemblée, Rapporteur : M. Kimmo Sasi, Finlande, PPE/DC, Document de travail préparé par la European Human Rights Association : la corruption judiciaire en Europe – étendue et impact, p. 2.

FAUSTIN, H., *Traité de l'instruction criminelle*, T. IV, Paris, Courtois, 1951.

GAFI, *Lignes directrices fondées sur l'approche des risques pour les professions juridiques*, GAFI, Paris, 2019 [http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/documents/Lignes\\_directrices-AFR-professions-juridiques.html](http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/documents/Lignes_directrices-AFR-professions-juridiques.html).

GUINCHARD, S. et BUISSON, J., *Procédure pénale*, 15<sup>e</sup> éd., Paris, LexisNexis, 2022

JOHN RUTLEDGE, *Deuxième Président de la Cour suprême des États-Unis*, 1795.

LUZOLO BAMBI LESSA, E-J et BAYONA ba MEYA, N-A, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011.

LUZOLO BAMBI LESSA, E-J., *Traité de droit judiciaire. La justice congolaise et ses institutions*, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa, 2018.

MAIRA MARTINI, *Reformes innovantes de lutte contre la corruption dans le secteur judiciaire*, Transparency International, [tihelpdesk@transparency.org](mailto:tihelpdesk@transparency.org), Revu par Marie CHENE; Dieter ZINNBAUER, PhD, Transparency

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, Vienne, Déontologie et éthique judiciaires cours autodirigé, Nations Unies, Vienne, 2019.

THAMBWE-MWAMBA, A., *Organisation et fonctionnement des institutions judiciaires en République Démocratique du Congo. Critiques et perspectives*, Kinshasa, PUC, 2018.

TASOKI MANZELE, J-M., *Procédure pénale*, Notes de cours, Paris, L'Harmattan, 2016